



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 25 mars 2022

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : Virginie BLIN
04 32 44 89 33
carriere@cdg84.fr

Circulaire n°22-33

Objet : Maintien en activité après la limite d'âge - CNRACL

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Par jugement en date du 9 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille est venu préciser, s'agissant de la régularité des décisions de prolongation d'activité, que :

- d'une part, la **demande de prolongation** ne peut être présentée que lorsque **l'agent atteint la limite d'âge** statutaire,
- d'autre part, la décision en résultant **ne peut plus être modifiée** sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait **après la limite d'âge**.

Dès lors, les décisions de renouvellement de prolongation, prises dans ce cadre, sont illégales.

C'est pourquoi, en application de cette jurisprudence, les décisions de renouvellement de prolongation d'activité ne seront plus prises en compte dans les droits à pension pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er septembre 2022.

J'invite par conséquent vos gestionnaires chargés des dossiers CNRACL à consulter les documents mis à leur disposition dans le Menu documentation Pep's pour les accompagner dans cette démarche :

<https://www.cnracletraites.fr/employeur/demande-de-pension/poursuite-de-lactivite-apres-la-limite-dage>

IMPORTANT

Rappel : Nous vous rappelons que les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge peuvent poursuivre leur activité uniquement dans le cadre d'un des dispositifs suivants :

- Recul de limite d'âge,
- Prolongation d'activité pour carrière incomplète,
- Prolongation d'activité pour les fonctionnaires appartenant à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans,
- Maintien en fonction.

Prise en compte des décisions de prolongation d'activité

Pour que les périodes de prolongation d'activité puissent être prises en compte dans les droits à pension, celles-ci doivent être régulières. Ainsi doivent intervenir avant la limite d'âge :

- la demande de l'agent,
- l'éventuelle décision de prolongation d'activité.

Une vigilance particulière **doit donc être portée sur :**

- les dates d'atteinte de limite d'âge des agents,
- l'information mise à leur disposition concernant leur possibilité de poursuivre, sur demande et sous réserve de remplir les conditions, leur activité dans le cadre d'un des dispositifs réglementairement prévu,

afin de leur permettre de déposer leur demande dans les délais et d'instruire celle-ci avant la survenance de la limite d'âge.

Bonne pratique

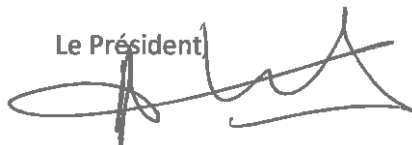
Aussi, pour ne pas léser le droit des agents, les périodes de prolongation d'activité ne doivent pas être découpées. Les décisions de prolongation d'activité doivent donc couvrir la totalité de la période de prolongation légalement autorisée :

- **pour la prolongation d'activité carrière incomplète : 10 trimestres** ou le cas échéant jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire totalise le nombre de trimestres nécessaire pour avoir le taux plein ;
- **pour les fonctionnaires appartenant à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 65/67 ans : jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire atteint la limite d'âge catégorie sédentaire**, l'agent pouvant y mettre fin à sa demande à tout moment en demandant son admission à la retraite et l'employeur pouvant radier des cadres d'office son agent en cas d'incapacité physique.

Votre référente Retraite, Madame Virginie BLIN, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, par téléphone au 04.32.44.89.33 ou par mail : v.blin@cdg84.fr.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président



Maurice CHABERT